- VOLONTARIAT -

PROJET NATURE AU CAMBODGE

Investissez-vous au sein d'un projet de protection de la mangrove ou de préservation de temples au Cambodge.

Retroussez vos manches et préparez-vous à vivre une expérience extraordinaire... Que vous choisissiez de protéger la mangrove, écosystème méconnu qui joue un rôle crucial dans la protection des zones côtières, ou de préserver un magnifique complexe de temples, vous profitez de votre séjour sur place pour découvrir le Cambodge et sa culture de l'intérieur… La magie du Royaume Khmer vous ouvre les bras !

PROJET NATURE / KAMPOT

Participez à un projet nature dans le sud du Cambodge

Âge 17 ans minimum

Durée 2 - 4 semaine(s)

Prix: À partir de
€868

4,5 / 5

(11 Avis) › Lire

Hélène
J'ai vécu une expérience incroyable, vu des paysages magnifiques et rencontrer une population qui m'a marquée tellement elle est souriante et bienveillante.

Lire

À votre arrivée sur place, vous profitez d'une journée d'introduction à la culture cambodgienne afin de vous familiariser avec le mode de vie et les coutumes locales. Vous intégrez ensuite votre projet de protection de la mangrove, dont l'objectif est d'inverser la tendance quant au traitement de cet écosystème fragile et menacé.

Ces dernières années, sa destruction s'accélère, la menaçant de disparaître complètement. Contribuez de façon concrète à la protection de la mangrove en vous investissant comme volontaire au sein de votre projet !

Important : les dates et formats des séjours sont proposés sous réserve de disponibilité et conditionnés aux directives CoVid-19 en place dans le pays d'origine et le pays de destination au moment du départ.

Ce projet est-il pour moi ?

Climat
Tout au long de votre séjour, vous profitez d'un climat tropical des plus agréables.

Rude
Attendez-vous à un travail physique et à vivre dans des conditions sommaires.

Logement
Pendant le projet, vous séjournez dans des bungalows traditionnels au milieu d'une petite communauté cambodgienne.

Découvertes
Découvrez toutes les merveilles du Cambodge : ses temples majestueux, Phnom Penh, les plages de Sihanoukville…

Situation du projet

À KAMPOT

La capitale de la province du même nom, située dans le sud du Cambodge

Ces dernières années, la province de Kampot est devenue l'une des régions favorites des touristes, qu'ils soient étrangers ou locaux. Située dans le sud du pays, elle a de nombreuses attractions à offrir à ses visiteurs ! La ville de Kampot se trouve sur les rives de la rivière Praek Tuek Chhu. Réputée pour son authenticité (beaucoup de locaux continuent de vivre de la traditionnelle industrie de la pêche), elle s'ouvre petit à petit au tourisme puisqu'elle est devenue une porte d'entrée incontournable pour le Bokor National Park, l'un des sites les plus spectaculaires du Cambodge. Kampot est aussi connue pour son architecture particulière héritée de la période coloniale française, ainsi que pour son poivre noir qui est exporté dans le monde entier.

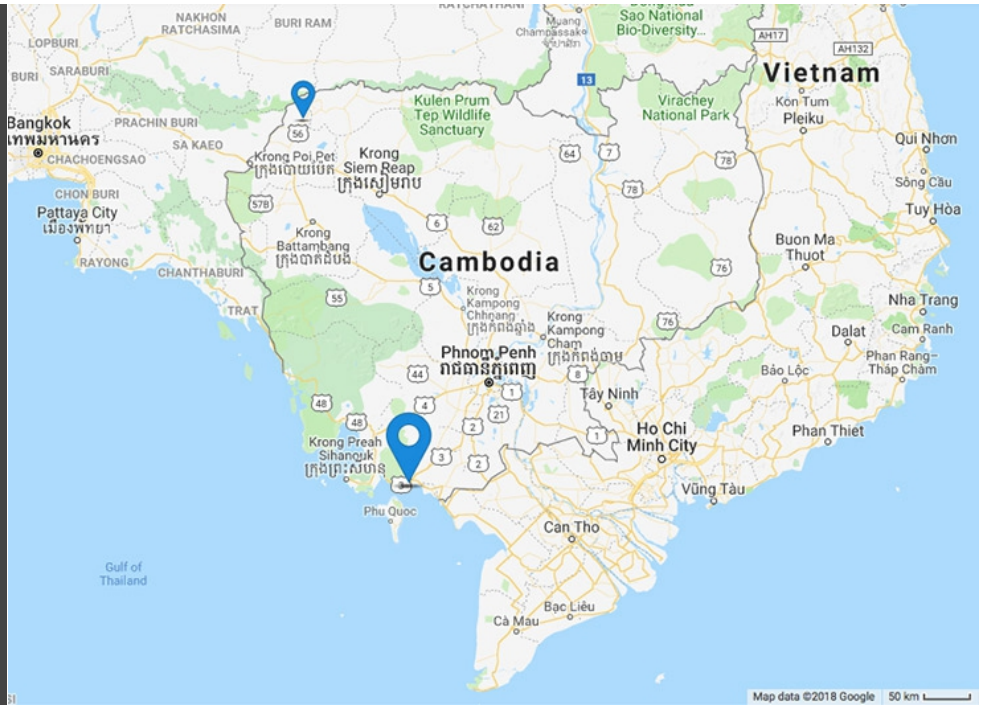

PROJET ET TARIFS

Découvrez les détails de votre projet

Projets nature

De 2 à 4 semaine(s) | 17 ans minimum | Anglais

À partir de: Niveau intermédiaire inférieur (niveau A2)

Vous arrivez le dimanche à Phnom Penh et êtes transféré à Kampot.

Le lendemain, après avoir été accueilli par notre correspondant local, vous commencez votre aventure cambodgienne par une journée d'introduction. C'est l'occasion de vous familiariser à la culture et aux coutumes du pays, d'apprendre quelques rudiments de langue khmer et d'obtenir plein d'informations sur votre projet.

Après votre journée d'introduction à la culture, vous commencez votre projet de projet nature.

Ces dernières années, de nombreuses zones de mangrove situées sur les bords de la rivière Praek Tuek Chhu ont été détruites pour être remplacées par des plantations de sel qui offrent aux locaux un meilleur revenu à court terme au détriment de la protection offerte par la mangrove contre l'érosion. Autre conséquence néfaste : la destruction de la mangrove a joué un rôle dans l'augmentation de la pêche illégale.

Votre projet cumule 2 aspects indispensables au développement et à la prospérité de Kampot :

- la **protection de la mangrove**, ce fragile écosystème absolument essentiel à l'équilibre de la zone côtière de Kampot. Votre tâche principale sur le projet consiste à planter de nouvelles mangroves. Cependant, selon les besoins, vos tâches pourront varier (entretien des jeunes pousses, récolte de graine pour la pépinière...). Dans tous les cas, les pêcheurs locaux vous accompagnent et vous montrent la marche à suivre. Vous contribuez ainsi de façon concrète au renouvellement des zones de mangroves menacées.
- le **soutien de la communauté locale**. Vous donnez des cours d'anglais et vous investissez au côté des locaux dans diverses petites tâches du quotidien.

Pendant le week-end et votre temps libre, profitez-en pour partir à la découverte des environs : le Bokor National Park et ses impressionnants vestiges coloniaux perdus dans les montagnes, Phnom Penh, la vivante capitale du pays, les plages paradisiaques de Sihanoukville…

Une expérience extraordinaire vous attend ! Non seulement vous contribuez de façon tangible à la protection de l'environnement, mais vous vivez en plus une immersion passionnante dans la culture cambodgienne en partageant le quotidien des locaux.

Note : *Vous devez être conscient qu'il est possible qu'il n'y ait qu'un petit nombre de volontaires en même temps sur le projet, il se peut même que vous soyez le seul volontaire pendant une partie ou la totalité de votre séjour. Il faut donc être suffisamment mature, indépendant et autonome pour participer à ce programme.*

Dates de départ

2020
Décembre : 27/12/2020,

Durée De 2 à 4 semaine(s)	**Coût du programme** Montant TVAC
2 semaine(s)	868.00 €
3 semaine(s)	1182.00 €
4 semaine(s)	1495.00 €

Prix indicatifs. Devis nécessaire pour le prix exact.

Inclus / Non inclus

Inclus

- placement au sein du projet
- logement et repas tels que décrits
- frais administratifs de WEP et du correspondant local
- taxes diverses
- assistance locale
- séance d'orientation
- déplacements vers les sites de projets
- certificat de participation
- transfert aéroport / lieu d'orientation
- transfert lieu d'orientation / projet

Non-inclus

- transport A/R
- dépenses personnelles
- excursions optionnelles
- transfert lieu de séjour / aéroport
- repas pris en dehors du lieu de résidence
- assurance annulation (celle-ci peut être souscrite pour vous)
- assurance voyage obligatoire (celle-ci peut être souscrite pour vous)
- frais de passeport et de visa (si applicable)

Conditions de participation

Projets nature

17 ans minimum À partir de: Niveau intermédiaire inférieur (niveau A2)

- être ressortissant de l'Union Européenne
- avoir un casier judiciaire vierge
- être en bonne santé physique et émotionnellement stable
- avoir complété la procédure d'inscription au moins 1 mois avant la date de départ souhaitée (dossier/documents requis fournis et complets, paiement de l'acompte effectué, entretien de motivation - si applicable - réalisé)
- pouvoir faire face à des situations sociales difficiles

Note importante : certaines compagnies aériennes n'autorisent pas les mineurs à voyager seuls. Il est de la responsabilité des représentants légaux de prendre connaissance des conditions de vol auprès de la compagnie si le billet d'avion n'est pas réservé par nos soins.

- le programme est déconseillé aux personnes ayant des problèmes de dos ou d'articulations
- ne pas craindre le travail physique et la vie rurale
- aimer la nature, les grands espaces, les lieux retirés
- faire preuve de maturité, de flexibilité, avoir l'esprit d'équipe, aimer prendre des initiatives

Important : les représentants légaux et le participant s'engagent à respecter toutes les exigences sanitaires et administratives imposées par le(s) autorités scolaires, locales et/ou nationales du/des pays d'accueil (vaccins, visa, passeport, fourniture d'informations biométriques…) pour permettre l'entrée et le séjour sur le territoire et/ou être scolarisé sur place.

MON LOGEMENT

Pendant votre projet à Kampot, vous occupez un bungalow traditionnel au milieu d'une communauté isolée situé à 7 km de Kampot. Les bungalows se trouvent sur les rives de la rivière dans une zone très agréable. Vous partagez votre chambre avec un autre volontaire (chambre non mixte). Vous ne manquerez de rien mais devez garder à l'esprit que votre logement sera très basique : il n'y a pas d'eau chaude ni de toilettes à l'occidentale et vous devrez laver vos vêtements à la main.

Pendant la semaine, vous bénéficiez de la pension complète (3 repas par jour), et ce pour toute la durée de votre programme. Le week-end, seuls le petit-déjeuner et le repas du soir sont compris. Les repas sont préparés pour vous, c'est l'occasion de découvrir la cuisine traditionnelle cambodgienne ! Si vous choisissez de prendre certains repas à l'extérieur, sachez qu'ils seront à votre charge.

EN PRATIQUE

Procédure d'inscription

Quand s'inscrire ?

Le plus tôt, c'est le mieux ! Cela vous permet de bénéficier des meilleurs tarifs pour votre transport, de garantir une place dans le projet choisi et à la date de votre choix, mais aussi d'effectuer certaines formalités administratives en toute sérénité (par exemple, la demande d'un passeport ou d'un visa s'ils sont nécessaires pour la destination choisie).

- Attention certains programmes sont tellement populaires qu'il faut s'y inscrire plusieurs mois à l'avance !

Comment s'inscrire ?

- Cliquez sur "Réserver mon séjour" et faites votre choix !

Et après ?

- À la réception de votre pré-inscription et des frais de dossier (déduits du coût de votre programme), nous vous adressons, dans la semaine, un courrier avec les documents relatifs au programme choisi et tous les détails pour compléter l'inscription. Certains programmes nécessitent votre présence à un entretien de motivation, vous serez informé en temps utile à ce sujet.
- Après réception de l'acompte (50 % si le coût du programme est supérieur à 1.000 € ou 100 % si le coût du programme est inférieur à 1.000 €) et si votre acceptation es confirmée, nous faisons toutes les démarches nécessaires à l'organisation de votre programme.
- Nous vous informons des formalités administratives que vous devez effectuer (par exemple demande de passeport, de visa).
- 45 jours avant le départ, nous vous demandons de verser le solde de votre programme.
- Au plus tard dans la semaine qui précède votre départ, vous recevez toutes les informations concernant votre séjour : logement, transport, transferts (si WEP s'en occupe), instructions pour l'arrivée sur place et beaucoup d'autres informations pour que votre séjour soit réussi !

Une question, une difficulté ? Avant et pendant, WEP est disponible pour vous et vos parents. Nous disposons même d'une permanence d'urgence 24h/24.

Intéressé par ce séjour ?

Réalisez un devis en ligne, gratuit et immédiat

Réservez votre séjour

Contactez un conseiller dans votre région

Laura
Paris
lauragl@wep.fr
01 48 06 26 26

Réserver un rendez-vous individuel

Emilie
Lyon
emiliec@wep.fr
04 72 40 40 04

Réserver un rendez-vous individuel

Patrick
Toulouse
patrickm@wep.fr
05 81 18 03 32

Réserver un rendez-vous individuel

Rose
Rennes
rosem@wep.fr
02 30 32 13 57

Réserver un rendez-vous individuel

Rémy
Lille
remyv@wep.fr
03 20 78 79 98

Réserver un rendez-vous individuel

CONDITIONS GÉNÉRALES / PARTICULIÈRES : JOBS, STAGES, VOLONTARIAT

- Conditions générales > Voir détails
- Consitions particulières > Téléchargez (version FR)
- Code du tourisme > Voir détails
- Conditions assurance voyage (couverture de base) > Téléchargez (version FR/ENG)
- Conditions assurance voyage (couverture étendue) > Téléchargez (version FR/ENG)
- Conditions assurance annulation > Téléchargez (version FR)

CONDITIONS GÉNÉRALES

DE RÉSERVATION ET DE VENTE DE SÉJOURS JOBS, STAGES, CHANTIERS NATURE, AU PAIR, SÉJOURS À LA FERME, PROTECTION DES ANIMAUX ET PROJETS

SOCIAUX (PRESTATIONS DE SERVICES)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉSERVATION ET DE VENTE DE SÉJOURS “JOBS, STAGES, VOLONTARIAT” (PRESTATIONS DE SERVICES)
WEP, RCS n° B 492 012 372 RC S LYON dont le siège social est situé 12 quai Saint-Antoine, 69002 LYON, est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 120.000 €. Titulaire de la Licence n° LI-069-07-0001. Atout France n°IM0169110028. Garant du vendeur : APST (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme), 15 Avenue Carnot 75017 Paris. Assurance du vendeur : Gan Eurocourtage - Siège social : 4-6 avenue d’Alsace - 92033 La Défense Cédex. WEP propose au Participant les programmes de séjours jobs, stages, chantiers nature, au pair, séjours à la ferme et projets humanitaires tels que décrits (sous réserve d’erreurs d’impression) dans ses brochures et sur son site Internet.

1. OBJET
Sauf stipulations contractuelles contraires, toutes les prestations de services relatives aux programmes jobs, stages, chantiers nature, chantiers de construction, au pair, séjours à la ferme et projets sociaux proposées et réalisées par la société WEP (ci-dessous désignées par “WEP”) auprès de ses clients (ci-dessous désignés le “Participant”), sont exclusivement régies par les présentes conditions générales de réservation et de vente de séjours jobs, stages, chantiers nature, au pair, séjours à la ferme et projets humanitaires (ci-dessous désignées les “conditions générales”). Conformément à l’article L.121-18-4° du Code de la consommation, le Participant ne dispose pas d’un droit de rétractation après avoir accepté le présent contrat.

2. INSCRIPTION
2.1. Modalités d’inscription. Tout Participant souhaitant bénéficier d’une inscription à l’un des programmes jobs, stages, chantiers nature, au pair, séjours à la ferme et projets sociaux proposés par WEP doit compléter le formulaire d’inscription sur le site Internet www.wep.fr. Concomitamment à son inscription, Le Participant s’engage à payer la somme de quatre-vingt quinze (95) € TTC destinée à la couverture des frais de dossier de sa candidature (par chèque, paiement en ligne, virement ou en espèces dans nos locaux). Ce montant, qui couvre les frais de dossier, est déduit du prix total du programme auquel le Participant s’inscrit. Après réception du formulaire d’inscription, une lettre de confirmation rédigée par WEP est transmise au Participant accompagnée des documents nécessaires à l’organisation du séjour. À défaut de confirmation, la somme de quatre-vingt quinze (95) € versée au titre des frais de dossier est remboursée au candidat. Le contrat est réputé parfait et valablement conclu entre WEP et le Participant dès réception de la lettre de confirmation.
2.2. Délai d’inscription, passeport et visa. Inscrivez-vous dès que possible pour garantir votre place. WEP peut accepter des inscriptions de dernière minute mais les possibilités dépendront des places encore disponibles, des délais de placement (variables selon la formule choisie) mais aussi des exigences en matière d’entrée sur le territoire (passeport, visa,…). Pour un séjour dans un pays de l’Union Européenne, la carte d’identité suffit si vous êtes ressortissant de l’Union Européenne. Pour tout séjour dans un pays en dehors de l’Union Européenne, vous avez besoin d’un passeport. Les règles concernant les visas varie en fonction du pays visité, de la durée du séjour et du type de programme effectué sur place. WEP vous transmettra, après confirmation de votre réservation, les informations détaillées sur la procédure à suivre dans le cas où une demande de visa est nécessaire. Veillez donc à prévoir un délai suffisamment long entre votre date de réservation et votre date de départ afin d’avoir le temps d’effectuer ces démarches. L’obtention d’un passeport ou d’un visa pouvant prendre plusieurs semaines, WEP pourrait se voir dans l'incapacité de confirmer votre réservation si le délai d’inscription est trop court. **Attention** : si vous n’êtes pas ressortissant de l’Union Européenne, vous devez vous renseigner vous-même auprès du consulat du pays que vous souhaitez visiter afin de connaître les conditions d'entrée sur le territoire (passeport et/ou visa).
2.3. Formalités administratives. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d’accomplissement sont reprises dans les conditions particulières de WEP reprises sur le site wep.fr.

3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS FOURNIES
Les prestations fournies sont celles comprises dans le programme jobs, stages, chantiers nature, chantiers de construction, au pair, séjours à la ferme et projets sociaux choisi par le Participant et qui sont décrites sur le site Internet de WEP (www.wep.fr) en cours de validité durant l’année au cours de laquelle le Participant a complété et validé en ligne son formulaire d’inscription.

4. PRIX

- Les tarifs peuvent être modifiés sans préavis. Sont seuls valables, les tarifs publiés sur le site www.wep.fr au moment de la pré-inscription en ligne ou la veille de la réception d’une inscription par télécopie ou par courrier, cachet de la poste faisant foi. Les tarifs de WEP ont été déterminés en fonction des données économiques suivantes : coût du transport, lié notamment au coût du carburant, redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d’atterrissage et de sécurité, d’embarquement et de débarquement dans les ports et les aéroports, services (par exemple, mais pas limité à : placement, logement, assistance, transferts, scolarité, assurances) fournis par des prestataires locaux, en devise étrangère. Une fois l'inscription validée, le tarif est garanti (pour un départ dans l'année en cours).
- WEP se réserve le droit d’appliquer le tarif correct ou d’annuler unilatéralement une réservation s’il apparaît que le prix et/ou la description du ou des séjour(s) et/ou des options éventuellement associées sont erronément indiqués sur le site suite à une défaillance technique ou une erreur humaine.
- WEP pratique une péréquation, autrement dit une mise en commun des ressources et des charges. Il en résulte que le montant de la participation financière est la même pour tous les participants d’une même destination et d’un même programme, et ce quel que soit le coût individuel réel ; de la même façon, au cas où une augmentation du tarif s’avère nécessaire pour l’une des raisons évoquées ci-dessus, le montant d’un réajustement sera le même pour tous les participants d’une même destination et d’un même programme.
- Sauf indication contraire, les prix ne comprennent pas : assurance voyage obligatoire • assurance annulation facultative • transport A/R • argent de poche (couvrant

vos loisirs, déplacements, fournitures scolaires, excursions...) • transfert de l'aéroport au lieu de séjour • frais de passeport ou de visa • dans certains cas le logement, veillez à bien lire la page de description du programme qui vous intéresse • caution éventuelle si l'option de logement est choisie • supplément éventuel en cas de régime alimentaire particulier ou d'allergies.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix du programme choisi sera acquitté sur invitation de paiement écrite envoyée par WEP au Participant. Le respect des échéances de paiement constitue une condition impérative de l'exécution de ses obligations par WEP. Tout paiement est entendu aux dates indiquées dans la lettre de confirmation d'inscription. Tout défaut ou retard de paiement de tout ou partie des acomptes et ou versements entraîne de plein droit et sans mise en demeure :
a) une majoration de la somme due de 15 % à titre de clause pénale sans que cette somme ne puisse être inférieure à cent (100) € ;
b) une pénalité de retard égale à 12 % des sommes dues, sous réserve des dispositions d'ordre public français.
Le tout, sans préjudice du droit de WEP d'exercer toute action judiciaire afin d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi. En cas de non paiement dans les délais, WEP se réserve en outre le droit de suspendre le programme, les conséquences directes en résultant étant à la charge du/des cocontractant(s) dans les conditions définies ci-dessus.

6. ORGANISATEUR/RESPONSABILITE

WEP est responsable à l'égard du Participant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient exécutées par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. WEP ne saurait être tenue responsable en tout ou partie de l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat dès lors qu'elle est soit imputable soit au Participant, soit à un cas de Force Majeure. Les photos ou témoignages repris dans la brochure, sur le site ou dans tout autre document, sont non contractuelles. WEP ne peut être tenu responsable d'un refus de visa par les autorités du pays d'accueil. Les représentants légaux et le participant s'engagent à respecter toutes les exigences sanitaires et administratives imposées par le(s) autorités scolaires, locales et/ou nationales du/des pays d'accueil (vaccins, visa, passeport, fourniture d'informations biométriques…) pour permettre l'entrée et le séjour sur le territoire et/ou être scolarisé sur place.

7. FORCE MAJEURE

WEP ne saurait être tenue responsable de l'annulation des Prestations ou d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations, si cette annulation ou ce manquement est dû à un cas de "Force Majeure". Par "Force Majeure", il convient d'entendre tout événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de WEP rendant l'exécution totale ou partielle des prestations qui lui incombent impossible. Seront notamment considérés comme cas de Force Majeure, l'incendie, la grève générale, la guerre et les catastrophes naturelles et les conditions météorologiques dès lors qu'ils empêcheront l'exécution totale ou partielle du Contrat par WEP. Sont également considérés comme des cas de Force Majeure, les modifications consécutives aux disponibilités et impératifs imposés par les compagnies aériennes, maritimes et ferroviaires ; les mouvements de grèves ou de changement d'horaires imposés par ces mêmes compagnies. WEP est exonéré de toute responsabilité généralement quelconque quant aux conséquences directes ou indirectes en cas de guerre, révolution, troubles civils ou politiques, émeutes, grève, épidémie, pandémie, quarantaine ou catastrophes naturelles. Lorsque des circonstances de ce type surviennent avant le départ, entravent la bonne exécution du séjour et/ou créent un risque de mettre en péril la sécurité et/ou la santé du Participant, WEP n'est tenue à aucun dédommagement généralement quelconque.

8. ANNULATION

8.1. Annulation du fait du Participant. Les frais de dossier de (95) € TTC ne sont remboursables au Participant qu'en cas de non-sélection par WEP du candidat à l'examen du dossier complet et de l'entretien de motivation. En cas d'annulation par le participant ou ses représentants légaux, une indemnité forfaitaire conventionnelle et irréductible est due à WEP. Elle s'élève à 25 % du montant total du voyage sélectionné en cas d'annulation plus de 6 mois avant le départ, 50 % en cas d'annulation entre 6 et 3 mois avant le départ, 75% entre 3 mois et quinze (15) jours avant le départ et 100% pour toute annulation moins de quinze (15) jours avant le départ. En toute hypothèse, WEP est autorisé à compenser ces indemnités avec les sommes encaissées par elle, qui ont un caractère indemnitaire à son égard. Afin de vous prémunir en cas d'annulation, WEP vous propose une assurance annulation (voir détails ci-dessus). Pour le tarif de cette assurance, reportez-vous au module de devis / réservation. Après le départ du participant aucun montant n'est remboursable en cas d'interruption du séjour, quelle qu'en soit la raison. L'annulation de son inscription par le Participant doit être notifiée à WEP par lettre recommandée avec accusé de réception. WEP peut décider d'annuler à tout moment un programme s'il est estimé que les conditions de séjour évoluent de manière négative (conditions sanitaires, politiques, avis de voyage négatif des Affaires Etrangères…). Dans ce cas le participant devra respecter cette décision.
8.2. Annulation du fait de WEP. En cas d'annulation de la sélection par WEP avant la lettre de confirmation, la somme de quatre-vingt quinze (95) € versée au titre des frais de dossier est remboursée au candidat. En cas d'annulation de l'inscription par WEP après la lettre de confirmation de réservation, WEP s'engage à indemniser l'intégralité des seuls dommages directs subis par le Participant du fait de cette annulation, à l'exclusion des dommages immatériels tels que la perte de profit ou la perte d'une chance.

9. ASSURANCES

9.1 Assurance Voyage. Conformément à la réglementation en vigueur, WEP est assuré en Responsabilité civile professionnelle à concurrence de 1.600.000 € par année d'assurance. La responsabilité de WEP ne se substitue pas à la responsabilité civile individuelle dont chaque Participant doit être titulaire. Le Participant doit en effet impérativement disposer d'une assurance voyage pendant son séjour à l'étranger. Les frais médicaux à l'étranger peuvent être très élevés. D'autre part, il est important d'avoir une assurance qui prévoit un rapatriement en cas de problème. Si le Participant a un contrat d'assistance, il doit vérifier que celui-ci inclut une couverture au moins égale à celle décrite ci-dessous. Si le Participant part plus de 3 mois, il doit vérifier que son contrat d'assistance familiale le couvre effectivement pour une durée supérieure à 90 jours consécutifs, ce qui est rarement le cas ! C'est pourquoi WEP a fait développer sur mesure une assurance voyage qui répond parfaitement aux besoins de ses participants, quelle que soit la durée de leur séjour !
Dans certains cas, une franchise de 100 € à 200 € peut s'appliquer. L'assurance doit être contractée et réglée en une fois avant le départ. Les primes d'assurance ne sont pas remboursables, même en cas de retour anticipé (pour obtenir les conditions détaillées de l'assurance, veuillez nous contacter). Une assurance voyage plus étendue est également disponible, au prix de 44 €/mois (avec entre autre : remboursement des frais médicaux illimité, RC portée à 1.500.000 €...).
Les Participants séjournant en Australie sont obligés de souscrire l'assurance maladie australienne "Overseas Student health Cover". Celle-ci est imposée par le gouvernement australien. Son montant varie selon la durée du séjour sur le territoire australien (coût approximatif pour une année : 594 AU$) et peut être modifié sans préavis.
9.2 Assurance Annulation. Le Participant peut obtenir le remboursement des sommes versées en règlement du prix des prestations (à l'exception du montant de la garantie annulation) en optant au moment de l'inscription, pour une assurance annulation proposée par WEP voir détails ci-dessus et tarif dans le module de devis/réservation.
9.3 Vente d'assurances. En application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurance(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre. Veuillez noter que cette possibilité ne s'applique pas dans le cadre de certains programmes pour lesquels les autorités du pays d'accueil (département d'éducation, écoles, service d'immigration…) impose une couverture d'assurance spécifique.

10. MODIFICATIONS

10.1. Modifications du fait du Participant. Toute modification du programme avant le départ n'est possible qu'avec l'accord de WEP et en toutes hypothèses, ne pourra donner lieu à un remboursement quelconque. Toute interruption de séjour, quel qu'en soit le motif et/ou toute renonciation à certaines prestations comprises dans le Prix ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement de la part de WEP. Les frais de retour anticipé et d'accompagnement éventuel sont toujours à la charge du Participant, sauf en cas d'une prise en charge dans le cadre de l'assistance rapatriement.

Attention, une modification de commande ne concerne jamais l'assurance annulation. Une assurance annulation commandée (au moment de la réservation en ligne ou

ultérieurement), ne peut en aucun cas être supprimée ou modifiée par la suite. Elle sera dûe dans sa totalité. Assurez-vous dès lors, avant de confirmer votre commande, que vous souhaitez réellement souscrire à cette assurance facultative.

10.2. Modification du fait de WEP. Modifications avant le départ : Lorsque, avant le départ, un événement extérieur s'impose à WEP et le met dans l'obligation de modifier un lieu de séjour, un programme ou des prestations essentielles, celui-ci informera le Participant dès que possible. Ce dernier aura la faculté d'accepter la modification, ou de résilier le contrat. Le Participant devra faire connaître son choix dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la notification qui lui a été faite par WEP. Modifications après le départ : Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, WEP s'efforcera de proposer au Participant des prestations en remplacement de celles qui ne peuvent être fournies, sans supplément de prix.

11. DROIT À L'IMAGE
Le Participant et/ou son représentant légal autorise(nt) expressément WEP à utiliser et/ou reproduire l'image du Participant à des fins promotionnelles pour une durée de 7 ans à partir de la fin du contrat lorsque les images proviennent de photos ou vidéos réalisées de le cadre du voyage/séjour organisé par WEP.

12. CESSION DU CONTRAT
Tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Le Participant peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour. Le Participant est alors tenu d'informer WEP de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

13. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Participant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le concernant, et que WEP peut être amenée à traiter pour les besoins de son activité.

14. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET PROSPECTION COMMERCIALE
Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. (En application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation)

15. REMBOURSEMENT DES TAXES AÉROPORTS EN CAS D'ANNULATION DE VOTRE BILLET D'AVION
En cas de non utilisation de votre billet, réservé auprès de WEP, vous avez la possibilité de vous faire rembourser, sur demande, les « taxes aéroports » afférentes à celui-ci. Le remboursement fera l'objet d'une facturation de frais de 20 % sur le montant total remboursable de ces taxes. Si vous avez réservé votre billet auprès d'une autre agence ou auprès d'une compagnie aérienne vous devez faire les démarches auprès de celle-ci. (En application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation)

16. RECLAMATION
En cas de problème ou de plainte, le Participant et/ou ses représentants légaux doivent prévenir immédiatement, dès la survenance du problème, et en priorité le contact local dans le pays où se trouve le Participant. A défaut de solution ou d'intervention dans les 48 heures, le Participant et/ou ses représentants légaux doivent prévenir WEP, immédiatement, par courrier électronique ou par voie postale afin que WEP fasse le nécessaire, dans la mesure de ses moyens, pour trouver une solution dans les plus brefs délais. Toutes les réclamations émises par le Participant après son retour ne pourront être prises en compte que s'il est prouvé que WEP a eu la possibilité d'assumer son rôle d'organisateur et a bien été averti d'un manquement éventuel. Toutes réclamations émises par le Participant doivent être introduites par courrier recommandé avec A/R adressé au siège social de WEP dans les trois (3) mois calendaires à compter de la fin du séjour.

17. MÉDIATION

Si après avoir introduit une plainte :

- par courrier électronique à l'adresse info@wep.fr avec la mention « réclamation » en objet OU
- par courrier à : WEP, service réclamations, 12 quai St Antoine, 69002 LYON

Et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 5 jours ouvrables, le client peut saisir la commission de médiation de l'Office National de Garantie des Séjours et Stages Linguistiques (l'Office), dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site: www.loffice.org (En application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation)

18. CONDITIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES TOUR DU MONDE ET COMBOLINGUA
Nos programmes Tour du Monde et ComboLingua sont une combinaison de plusieurs séjours linguistiques et / ou jobs, stages, volontariat. Les conditions générales ci-dessus s'appliquent à ces programmes. Pour connaître les conditions particulières propres aux programmes Tour du Monde et ComboLingua, veuillez consulter notre site www.wep.fr à la rubrique "Conditions générales & Assurances > Tour du Monde / ComboLingua".

19. COMPENSATION
En toute hypothèse, WEP est autorisée à compenser les sommes dues par le Participant en application des conditions générales avec toute somme déjà perçue au titre des conditions générales.

20. LITIGES
Les présentes conditions générales sont régies par le droit français. La signature du formulaire d'inscription (ou sa soumission par Internet) et/ou le versement de l'acompte ou des frais de dossier signifient l'adhésion totale à ces conditions générales.

Note importante concernant la transmission d'information et de document par WEP : Il est de votre responsabilité de fournir à WEP une adresse de courrier électronique valide et consultée régulièrement (notamment par les représentants légaux si le Participant est mineur d'âge) car la plupart des informations et documents (ne nécessitant pas d'être en format original) vous seront transmis par courrier électronique.

21. VISA/AVIS AUX VOYAGEURS/TRANSPORT

- WEP vous renseigne sur les différentes législations relatives au visa pour la destination choisie. Cependant il est possible que les autorités du pays visité changent les règles d'admission entre-temps. Vous êtes dès lors responsable de vérifier la validité de la procédure auprès du consulat du pays visité. Il est également fortement recommandé de suivre les conseils et avis de voyage disponibles sur le site du Ministère des Affaires Étrangères.
- certaines compagnies aériennes n'autorisent pas les mineurs à voyager seuls. Il est de la responsabilité des représentants légaux de prendre connaissance des conditions de vol auprès de la compagnie si le billet d'avion n'est pas réservé par nos soins.
- Pour les séjours incluant un transport en avion, WEP utilise uniquement des compagnies régulières (Air France, Air Canada, United Airlines, Lufthansa,…) sous réserve de disponibilité des places au moment de la réservation effective du moyen de transport (celle-ci est effectuée après confirmation du séjour, au moment où la destination finale est connue).
- Si dans le cadre de son séjour le participant doit utiliser un titre de transport pour un voyage en avion, il reconnaît que : a) ce sont les conditions générales et particulières de la compagnie de transport qui s'appliquent; b) qu'il doit utiliser tous les tronçons (legs) - même si certains sont prévus sur un moyen de transport

alternatif, par exemple une correspondance en train ou en bus - repris sur le titre de transport et respecter, dans l'intégralité, l'itinéraire fixé par la compagnie d'aviation. Dans le cas contraire, le participant s'expose à un "no show" et donc à une annulation de son titre de transport par la compagnie; c) les conditions d'utilisation du billet d'avion (durée de validité, possibilité de modifier ou non les dates de départ et de retour, possibilité de remboursement ou non, possibilité de surclassement, possibilité de stopover…) varient en fonction du tarif et de la classe de réservation du billet; d) la validité maximum d'un billet d'avion ne peut jamais excéder 1 an. Le retour (c'est le jour d'arrivée au point d'origine qui est pris en compte) doit se faire au plus tard 1 an à compter de la date de première utilisation du billet si celle-ci intervient dans l'année de la date d'émission du billet (sinon 1 an à partir de la date d'émission du billet et non pas la date de première utilisation).

22. DIVERS

- La communication de WEP vers ses clients se fait dans la/une des langue(s) nationale(s) du pays. Compte tenu du caractère international des séjours proposés par WEP (à l'exclusion des autres communautés linguistiques du pays) WEP ou ses représentants locaux peuvent être amenés à transmettre et à faire signer des documents dans une autre langue sans obligatoirement disposer d'une traduction officielle dans la langue utilisée contractuellement entre WEP et le participant. Ces documents n'émanent pas de WEP, ils peuvent être nécessaires au bon déroulement ou à l'organisation du séjour et sont la plupart du temps exigés par des instances externes à WEP (écoles, partenaires étrangers, autorités locales…)
- Dans le cadre d'un séjour en famille d'accueil ou d'un logement chez l'habitant, le terme famille, habitant ou foyer peut décrire : une famille avec deux parents, monoparentale ou recomposée, des hôtes d'âge divers, avec ou sans enfants. Il n'est fait aucune discrimination, ni de race, ni de religion, ni d'orientation sexuelle, ni d'origine ethnique, culturelle, sociale ou économique, ni d'ordre physique.
- Le voyageur reconnaît avoir été dûment informé des circonstances exceptionnelles causées par la crise du coronavirus qui peuvent impacter son voyage, et de la situation du virus sur son lieu de destination. Il a également pu prendre connaissance des avis de voyage du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/). Le voyageur déclare donc avoir pleinement conscience des risques qu'impliquent les voyages, d'une manière générale, en cette période et que le coronavirus peut altérer le bon déroulement de son voyage. Il décide néanmoins, en connaissance de cause, de partir en voyage.

23. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le participant et/ou ses représentants légaux s'engage(nt) à lire, comprendre et accepter notre politique de protection des données personnelles reprise dans notre Charte de protection des données à caractère personnel.

REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R.211-5 À R.211-13 DU CODE DU TOURISME

Le Code du tourisme français devant évoluer à partir du 1er juillet 2018 conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2015/2302 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, les présentes CGV/CPV (Conditions Générales et Particulières de Vente) seront amenées à être modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives ainsi que des dispositions du Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles qui entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Article R211-14
Les dispositions des articles R. 211-5 à R. 211-13 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

Article R211-5
Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-6
Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :
1º La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2º Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3º Les repas fournis ;
4º La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5º Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6º Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7º La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8º Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9º Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;
10º Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11º Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
12º Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13º L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
14º Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-7
L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :
1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° Le nombre de repas fournis ;
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R211-6

Article R211-9
L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10
Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11
Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12
Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.
Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13
Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R.211-6.

Date de publication : 15/09/2020

WEP.FR